

Règlement locatif

Du 9 avril 2025

<p>CHAPITRE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Art. 1 Le présent règlement locatif a pour objet de fixer les principes de locations des chambres pour étudiants de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg.</p> <p>Art. 2 Sauf exception, le présent règlement s'applique aux locataires disposant d'un contrat de bail à durée indéterminée et qui loue une chambre meublée. Les baux à loyers sont d'une durée indéterminée, résiliables deux fois par année (pour le 31 août ou le 31 janvier).</p> <p>CHAPITRE 2 : ADMISSION</p> <p>I. PRINCIPE GENERAUX</p> <p>Art. 3 Droit d'accès à la location Sous réserve des restrictions énoncées ci-après, les logements situés à la Route des Bonnesfontaines 26 sont réservés aux personnes qui étudient dans un lieu de formation public reconnu.</p> <p>Dans les limites fixées par le présent règlement, les logements peuvent être occupés par toute personne sans distinction de nationalité, de croyance et de sexe.</p> <p>Art. 4 Compétence d'attribution Le service de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg est seul compétent pour accepter ou rejeter les candidatures.</p> <p>II. CONDITIONS D'ADMISSION</p> <p>Art. 5 Immatriculation Le candidat doit être inscrit en tant qu'étudiant et présenter une attestation valable de l'université, de l'institut ou de l'école qu'il fréquente. Le candidat dont l'immatriculation est en cours fournit une lettre de confirmation de l'institution de formation auprès de laquelle il a entrepris ses démarches.</p> <p>III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION</p> <p>Art. 6 Inscription Les demandes de location doivent être faites sur le formulaire du site du service de la Bourgeoisie de la Ville de Fribourg et remplies de manière complète et vérifiable. Le service peut demander des informations personnelles en vue de l'établissement d'un contrat de bail.</p>	<p>Art. 7 Attribution des chambres Après contrôle des dossiers d'inscription, le Service de la Bourgeoisie propose les chambres disponibles aux personnes inscrites en tenant compte des critères d'admissions ci-dessus.</p> <p>Art. 8 Raisons sociales Pour des raisons sociales le Service de la Bourgeoisie peut faire exception aux critères d'attributions ci-dessus.</p> <p>CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE LOCATION</p> <p>I. GENERALITES</p> <p>Art. 9 Occupation des logements Le nombre d'occupants d'un logement doit correspondre au nombre de personne(s) mentionnée(s) dans le bail à loyer. En règle générale, il y a un seul occupant par unité de logement.</p> <p>II. CONDITIONS DE LOCATION</p> <p>Art. 10 Versement du loyer Le loyer doit être versé mensuellement à l'avance.</p> <p>Art. 11 Garantie Avant le début du bail, le locataire doit payer une sûreté équivalant à 2 mois de loyer. Versée sur un compte bloqué au nom du locataire à la Banque Cantonale de Fribourg. Restituée si la chambre est rendue propre et sans dégâts. La banque déduit des frais lors de la fermeture du compte, à charge du locataire sortant.</p> <p>(Art. 12 Assurances Une copie de l'assurance responsabilité civile suisse doit être remise au Service de la Bourgeoisie.)</p> <p>Art. 13 Devoirs du locataire Le locataire doit contribuer au bon fonctionnement de la communauté d'habitation. Il tient les locaux communs en ordre.</p> <p>Le locataire est tenu d'avoir pour les personnes habitants l'immeuble les égards qui leur sont dus, notamment en respectant les heures de repos et le règlement de maison.</p> <p>En temps utile, il doit informer le Service de la Bourgeoisie à l'avance de la fin de</p>	<p>sa formation ou de chaque modification quant à son statut ou son lieu de formation.</p> <p>CHAPITRE 4 : RESILIATION</p> <p>I. PAR LE LOCATAIRE</p> <p>Art. 13. Résiliation ordinaire La résiliation doit être annoncée par écrit et signée par le locataire. La lettre de résiliation doit parvenir au Service de la Bourgeoisie au plus tard le dernier jour du délai de résiliation mentionné dans le bail à loyer.</p> <p>II. PAR LA BAILLERESSE</p> <p>Art. 14 Motif de résiliation En cas de violation de ses devoirs par le locataire, le Service de la Bourgeoisie peut résilier le bail dans les 30 jours pour la fin d'un mois, notamment dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Non-paiement du loyer selon art. 257d CO ;b) Le locataire persiste à manquer d'égards envers les autres personnes habitant l'immeuble ou le voisinage.c) Violation du devoir d'information quant au statut de formation, qui aurait comme conséquence l'annulation du droit d'accès à la location. <p>CHAPITRE 5 : RESTITUTION DU LOGEMENT</p> <p>Art. 15. Date de l'état des lieux Pour des raisons d'organisation, la date et l'heure de l'état des lieux sont fixées par le Service de la Bourgeoisie.</p> <p>Art. 16 Délai d'annonce des défauts Le nouveau locataire à dix jours après le début du bail pour annoncer par écrit les défauts découverts après l'état des lieux d'entrée.</p> <p>Art. 17 Nettoyage et remise de la chambre A la fin du bail, le locataire doit restituer sa chambre dans un état propre.</p> <p>Art. 18 Responsabilité : Dégâts causés Le locataire répond des dégâts qu'il a causés dans sa chambre pour autant qu'ils excèdent l'usure normale.</p>
---	---	---